

Ce crédit a pour objet d'accroître d'environ 2 millions de dollars les crédits du programme de la santé et du sport amateur. Nous voulons affecter des crédits plus élevés à ce programme.

**M. Nielsen:** Mais vous modifiez l'article.

**M. MacEachen:** Et voici que mon collègue veut le rayer. La question qui se pose est la suivante: est-ce contraire au Règlement? Voici maintenant un exemple tiré du budget de 1971-1972. Le crédit 40 de la loi n° 3 portant affectation de crédits se lit comme il suit:

Santé et sport amateur—Dépenses de fonctionnement et autorisation de porter de \$5,000,000 à \$6,200,000 la somme totale des paiements qui peuvent être versés au cours d'une même année financière en vertu de l'article 10 de la Loi sur la santé et le sport amateur aux fins de ladite loi—\$998,000

Puis-je maintenant citer le budget supplémentaire (A) de 1971-1972, la loi n° 4 portant affectation de crédits. Voici ce que dit le crédit 63a:

Pour porter de \$10,000,000 à \$20,000,000 le maximum statutaire stipulé par l'article 18(1) de la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne...

J'ai une liste de crédits supplémentaires que la Chambre a votés, mais il me faudrait jusqu'à minuit pour la lire. Ces crédits sont en tous points semblables à ceux auxquels s'oppose le député. Je pense qu'à un moment donné, il faut perdre patience devant les artifices du représentant du Yukon.

**Des voix:** Bravo!

**M. MacEachen:** Si le rappel au Règlement du député était fondé, il aurait dû en parler au moment où le budget a été déposé et renvoyé au comité permanent. Comme Votre Honneur s'en souvient sans doute, c'est dans une occasion semblable, alors que le budget avait été renvoyé et non après qu'il eut passé au comité, que la décision dont nous avons tous deux parlé avait été rendue. A mon avis, si on supprime ces crédits, non seulement nous priverons les Canadiens de services essentiels, mais cet acte ira à l'encontre de précédents bien établis à la Chambre depuis les modifications au Règlement de 1968.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, même moi, j'ai eu assez de procédure ce soir. Je pense toutefois qu'il faut ajouter quelques mots à propos du rappel au Règlement fait par le représentant du Yukon (M. Nielsen). Je partage le sentiment d'impatience qu'a exprimé le président du Conseil privé (M. MacEachen) et je partage son inquiétude au sujet des programmes auxquels le député essaie de s'en prendre en faisant appel au Règlement. Même s'il était vrai que l'on demande à la Chambre de prendre le contre-pied de décisions antérieures et de notre Règlement, je dirais que le représentant du Yukon nous a rendu service en soulevant cette objection.

Comme je faisais partie du comité permanent des prévisions budgétaires en général, je signale que nous avons examiné les affaires des anciens combattants et je me souviens très bien du crédit de un dollar que nous avons passé à l'époque. Je tiens à dire que jamais, dans la mesure où j'ai pu m'en rendre compte en passant les livres en revue, ces crédits de \$1 ne modifient les statuts fondamentaux. Ils modifient les précédentes lois portant affectation de crédits.

● (2320)

**M. MacEachen:** C'est juste.

#### *Adoption des motions de subsides*

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Je ne sais trop de quoi nous étions saisis le 10 mars 1971, jour auquel le député du Yukon fait allusion, mais je crois qu'il s'agissait d'une mesure législative sur les anciens combattants et que le ministre des Affaires des anciens combattants de l'époque voulait modifier la loi fondamentale, la loi sur les allocations aux anciens combattants et la loi sur les pensions, en recourant aux crédits de \$1. Votre Honneur avait décidé que cette façon d'agir n'était pas réglementaire, puisqu'on cherchait à modifier le statut fondamental incorporant les dispositions en question. Mais si l'on jette un coup d'œil par exemple sur un des crédits de \$1 concernant les affaires des anciens combattants, le crédit à la page 156, on trouve ceci:

Crédit 30a—Pensions—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 30 (Affaires des anciens combattants) de la loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits afin de modifier l'article 3 de la loi sur les pensions en y ajoutant le paragraphe suivant:

Cette décision avait déjà été prise en vertu d'une précédente loi portant affectation de crédits et elle signifie, selon moi, toute autre chose qu'une tentative de modifier le statut fondamental. Celle-ci se rapporte à une requête de la Commission canadienne des pensions, où elle demandait de pouvoir administrer, en faveur des anciens combattants, des fonds légués par des vétérans et d'autres personnes. La chose avait été entièrement approuvée et mon ami de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall) tient à ce que l'on consigne au compte rendu qu'il l'avait approuvée également. Mais sauf pour ce qui est du fond, qui suscite une certaine inquiétude, le point de procédure ne concorde pas avec la décision de la présidence rendue le 10 mars 1971.

En ce qui concerne un autre aspect de la question, je suis de l'avis du président du Conseil privé, cette motion aurait dû être proposée lorsque les crédits ont été déposés pour la première fois ou au comité permanent qui a examiné les crédits. A mon avis, soulever ce point à titre de rappel au Règlement est une façon d'amener la Chambre, à une heure où le débat n'est pas possible, à débattre une question qui constitue de fait une question de fond. Le débat ne porte pas vraiment sur une question relative au Règlement, mais plutôt un avancé du député de Yukon que le gouvernement n'a pas le droit d'utiliser des crédits de \$1.

J'ai prononcé de nombreux discours sur l'usage de ces crédits qui, à mon avis, ont contribué à réduire l'usage qu'on en faisait. Mais j'ai déclaré de manière catégorique au comité des prévisions budgétaires en général, lors de l'examen des affaires des anciens combattants, qu'à mon avis les crédits de \$1 dans ces prévisions étaient rédigés **correctement et que je les appuyais avec plaisir, comme d'ailleurs tous les membres du comité, y compris les députés conservateurs présents ce jour-là.** Je prétends donc qu'il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement, mais plutôt un point de débat présenté sous le couvert d'une question relative au Règlement. L'exemple donné n'est pas conforme à la question qui a fait l'objet de la décision antérieure de la présidence, et je propose que l'argument ne soit pas accepté.

[Français]

**M. Gilles Caouette (Charlevoix):** Monsieur le président, je me rends compte d'une chose, bien que je sois loin d'être un spécialiste de la procédure, comme le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), c'est que pour la deuxième année d'affilée, en abordant le débat sur les prévisions budgétaires, ou sur des articles comme ceux que